

No. du dossier de la Cour : A-285-22

ID#1

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E	28-DEC-2022
D C Zamalloa-Tremblay	
MONTRÉAL, QC	1

Demandeur

Et

ROGER MONETTE

en sa qualité d'administrateur de la société
Déménagement Montréal Express inc.

Défendeur

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
(art. 28(1)h) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), ch. F-7

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

- Une décision du 30 novembre 2022 du Conseil canadien des relations industrielles (« **CCRI** »).

L'objet de la demande est le suivant :

- a) **ACCUEILLIR** la demande de contrôle judiciaire du demandeur;
- b) **ANNULER** la décision du 30 novembre 2022;
- c) **RENOYER** la demande de révision de l'ordre de paiement du 16 mars 2021 au Conseil canadien des relations industrielles pour qu'elle soit jugée par un autre décideur;
- d) **LE TOUT**, avec frais.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. L'entreprise Déménagement Montréal Express inc. était une société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, RLRQ c. S-31.1 (« **LSA** »).
2. La société a fait faillite le 23 septembre 2015.
3. Le 2 octobre 2015, un ex-employé de la société a déposé une plainte en vertu de l'article 251.01 du *Code canadien du travail*, LRC 1985, c. L-2 (« **CCT** »), pour non-paiement de salaire, en plus de réclamer l'indemnité de congé annuel.
4. Le 30 octobre 2015, Emploi et Développement social Canada (« **EDSC** ») a ouvert un dossier afin de vérifier le paiement des salaires et de diverses indemnités pour l'ensemble des ex-employés de la société.
5. Le 13 septembre 2018, l'inspectrice du Programme du travail d'EDSC chargée de cette vérification envoie au défendeur, à titre d'administrateur de la société, une

première réclamation de 100 036,93 \$ pour du salaire et diverses indemnités impayées.

6. Cette réclamation a été modifiée à quelques reprises. Ultiment, l'inspectrice a donné au requérant, le 16 mars 2021, un ordre de paiement de 87 415,95 \$ en vertu de l'article 251.18 CCT.
7. Le requérant a demandé la révision de cet ordre de paiement.
8. En vertu de l'article 251.101(7) CCT, le dossier a été renvoyé au CCRI pour qu'il soit traité comme un appel de l'ordre de paiement selon l'article 251.12 CCT.
9. Le défendeur a soumis plusieurs motifs de contestation dans le cadre de sa demande de révision, notamment le fait que l'ordre de paiement devait être annulé pour cause de prescription.
10. Le 30 novembre 2022, le CCRI a partiellement accueilli la demande de révision et a modifié l'ordre de paiement de manière à retirer de la liste des ex-employés ayant droit à une somme payable par le requérant tous les ex-employés qui n'ont pas présenté de preuve de réclamation dans le cadre de la faillite de la société.
11. Le CCRI a ainsi ordonné la remise aux ex-employés d'une somme totale de 59 402,58 \$ et le remboursement au défendeur de la somme de 28 013,37 \$, en plus des intérêts applicables.
12. La décision du CCRI annulant l'ordre de paiement à l'égard des ex-employés qui n'ont pas déposé de preuve de réclamation dans le cadre de la faillite est déraisonnable et doit être annulée.
13. En effet, l'article 251.1 CCT permet au chef de la conformité et de l'application (le « **Chef** »), lorsqu'il constate que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire ou une autre indemnité auxquels il a droit, d'ordonner à l'employeur de verser le salaire ou l'indemnité en question.

14. Cet ordre peut être donné à l'administrateur d'une personne morale, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque les conditions de l'article 251.18 CCT sont remplies.
15. Les articles 251.1 et 251.18 CCT ne prévoient aucun délai de prescription spécifique pour ordonner à un employeur ou un administrateur de verser un salaire ou une indemnité due.
16. Or, dans sa décision, le CCRI a statué qu'à défaut de délai de prescription spécifique prévu dans le CCT, le délai prévu à l'article 154 LSA s'appliquait.
17. Cette dernière disposition ajoute aux conditions requises pour engager la responsabilité des administrateurs de sociétés par actions à l'égard du salaire impayé, dans le cas où la société fait faillite dans l'année suivant le jour où la dette est devenue exigible, en exigeant comme condition préalable le dépôt d'une preuve de réclamation auprès du syndic.
18. L'interprétation de l'article 251.18 CCT, retenue par le CCRI dans la décision, est déraisonnable puisqu'elle a pour effet d'incorporer les conditions prévues à l'article 154 LSA et d'ajouter par le fait même aux conditions prévues au CCT pour retenir la responsabilité des administrateurs à l'égard du versement du salaire aux ex-employés.
19. Cette interprétation contrevient au principe de prépondérance des lois fédérales sur les lois provinciales en empêchant la réalisation des objectifs de la loi qui vise à protéger les travailleurs contre les conséquences des problèmes financiers de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.
20. Le CCRI a également omis de tenir compte dans son interprétation de la loi des effets du dépôt d'une plainte par un travailleur et de l'ouverture d'une inspection, dans les jours suivant la faillite, à l'égard des salaires et indemnités dues à l'ensemble des ex-employés.
21. Le CCT contient un délai de prescription pour le dépôt d'une plainte, prévu à l'article 251.01(2) CCT, de même que des limites temporelles à l'égard des

sommes qu'il est possible de réclamer par un ordre de paiement, à l'article 251.1(1.1) CCT.

22. Le décideur a omis de prendre en compte ces dispositions dans son analyse de l'applicabilité des conditions de l'article 154 LSA à un ordre de paiement rendu en vertu de l'article 251.18 CCT.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

- La décision du CCRI du 30 novembre 2022;
- L'affidavit d'un témoin pour EDSC et les pièces à son soutien.

MONTRÉAL, le 28 décembre 2022



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la justice Canada
Direction des affaires fiscales
Bureau régional du Québec
Secteur national du contentieux
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2X 1X4
Télécopieur : 514-283-8427

**Par : Me Jonathan Bachir-Legault
Me Kim Sheppard**

Téléphone : 514-496-2496
438-885-1946

Courriel : Jonathan.bachir-legault@justice.gc.ca
Kim.Sheppard@justice.gc.ca

N/dossier : **LEX - 500118059**

Procureurs du demandeur